

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1031

présenté par
M. Reiss
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, après le mot : « analgésie », sont insérés les mots : « dont les modalités sont précisées par la Haute Autorité de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir une application uniforme et égale sur tout le territoire de la sédation profonde et continue jusqu'au décès, il apparaît judicieux que la loi renvoie à la HAS le soin de définir l'emploi des antalgiques associés à cette sédation.